Par dérogation aux articles *L. 3345-2* et *L. 3345-3*, les exonérations prévues au chapitre V du présent titre sont réputées acquises dès le dépôt et pour la durée d'application de l'accord ou du document d'adhésion à l'accord de branche agréé.

Chapitre III : Contenu et régime des accords

Section 1: Contenu des accords.

L. 3323-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

L'accord de participation détermine :

1° Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions du présent titre; 2° La nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes constituant la réserve spéciale de participation prévue à l'article *L. 3324-1*.

service-public.fr

> Participation : Contenu de l'accord

L. 3323-2 LOI n'2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 ('

L'accord de participation peut prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation : 1° A des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne salariale remplissant les conditions fixées au titre III ;

 2° (abrogé).

Ces dispositions sont applicables aux accords conclus après le 1er janvier 2007.

Tout accord de participation existant à la date de promulgation de la $loi \ n^{\circ} \ 2010-1330 \ du \ 9 \ novembre \ 2010$ portant réforme des retraites doit être mis en conformité avec le présent article et l'article $L.\ 3323-3$ au plus tard le 1er janvier 2013.

L. 3323-3 LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)

Par dérogation à l'article L. 3323-2, les accords de participation conclus au sein des sociétés coopératives de production peuvent prévoir l'emploi de la totalité de la réserve spéciale de participation en parts sociales ou en comptes courants bloqués. Les mêmes accords peuvent stipuler que, en cas d'emploi de la réserve spéciale de participation en comptes courants bloqués, les associés qui sont employés dans l'entreprise sont en droit, nonobstant l'article L. 225-128 du code de commerce, d'affecter leur créance à la libération de parts sociales qui restent soumises à la même indisponibilité.

service-public.fr

p.640 Code du travail